



## ARRETE N° 2588 /DDE

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

### **Portant réglementation de la circulation sur les routes nationales N°1 et N°2 sur le territoire de la commune de Saint Denis**

-----

#### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la route et notamment son article R 411.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : Signalisation Temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.

VU la demande des services de la mairie de Saint-Denis.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement des manifestations du 14 et 15 juillet 2006, au Barachois.

ARRETE

#### **ARTICLE 1**

**La circulation sur la RN1 et RN2 sera interdite dans les deux sens, selon les dispositions définies aux articles 2 à 5.**

#### **ARTICLE 2 : Cérémonie du 14 juillet.**

La circulation sera interdite de 06 h à 12h00 le vendredi 14 juillet 2006, entre le carrefour RN1/ rue Gasparin et le carrefour RN2/ rue Labourdonnais, Commune de Saint Denis.  
La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Est, sera déviée par la rue Lucien Gasparin.  
La circulation sur la RN2 dans le sens Est/Ouest sera déviée par la rue Labourdonnais.

#### **ARTICLE 3 : Préparation et déroulement du feu d'artifice**

La circulation sera interdite de 12h00 à 21h00 le vendredi 14 juillet 2006 entre le carrefour RN1/RD41 et le carrefour RN2/rue Labourdonnais.  
La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Est, sera déviée par la RD41 et le boulevard U2.  
Dans le sens Est/Ouest la circulation sera déviée par la rue Labourdonnais.

**ARTICLE 4 : Animations nocturnes du 14 et 15 juillet**

La circulation sera interdite entre le carrefour RN1/rue Lucien Gasparin et le carrefour RN2/rue Labourdonnais, de 21h00 le vendredi 14 juillet 2006 à 01h00 le samedi 15 juillet 2006.

La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Est sera déviée par la rue Lucien Gasparin. Dans le sens Est/Ouest la circulation sera déviée par la rue Labourdonnais.

**ARTICLE 5 :**

Des itinéraires conseillés sont proposés pour la traversée de Saint Denis

Pour le sens Est/Ouest par la rue du Butor et la rue du Général De Gaulle.

Pour le sens Ouest/Est par le boulevard U2.

**ARTICLE 6 :**

Par dérogation aux prescriptions des articles 2 à 5, seuls les véhicules de secours, des techniciens et responsables de l'organisation pourront circuler sur les sections de route nationale interdites à la circulation.

**ARTICLE 7 :**

Le stationnement sera interdit le jeudi 14 juillet 2005 en bordure de la RN1 et RN2, entre la RD41 et la rue Labourdonnais.

**ARTICLE 8 :**

La mise en place de la signalisation de déviation, qui devra être conforme, sera effectuée par les services municipaux, avec le concours de la Police Municipale et l'appui des services de la DDE Subdivision Voies Rapides.

**ARTICLE 9 :**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

MM : ■ le secrétaire général de la préfecture de la Réunion

■ le directeur départemental de l'Équipement

■ le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien

■ le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion

■ le maire de la commune de Saint Denis

■ le commissaire central de la Police Nationale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint Denis, le 13 juillet 2006

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion*

**Le secrétaire général**

**signé**

**Franck-Olivier LACHAUD**